

date de dépôt : **06 mai 2026**

demandeur : **Monsieur LECCIA Jean Paul**

pour : **construction d'un garage de stockage de marchandises lié à activité agricole**

adresse terrain : **lieu-dit PINARE, à Oletta (20232)**

Commune de Oletta

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire au
nom de la commune de Oletta**

Le maire de Oletta,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 mai 2026 par Monsieur LECCIA Jean Paul demeurant I,ALISO, Saint-Florent (20217);

Vu l'objet de la demande :

pour la construction d'un garage de stockage de marchandises lié à activité agricole ;

sur un terrain situé lieu-dit PINARE, à Oletta (20232) ;

pour une surface de plancher créée de 119 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 10 juillet 2026 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/06/2026

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 23/07/2026 ;

Considérant que le terrain se situe en zone ASa au PLU où les constructions sont autorisées s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un garage de stockage de marchandises lié à activité agricole ;

Considérant que la parcelle du projet est classé en forêt fermée de mélange de feuillus

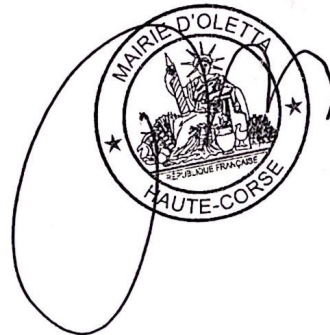
Considérant que le demandeur justifie son projet par le souhait de dépôt de matériel supplémentaire dans la commune ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Le 15 Octobre 2026
Le maire,
LECCIA Jean-Pierre



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.